

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-304 du 22 Octobre 1980

portant licenciement de son emploi
du Camarade ZACHEE Bonaventure, Comptable, précédemment en service au
CARDER du Borgou à Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N° 78-346 du 14 décembre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades ZACHEE Bonaventure et ZINSOU Joseph, Comptables, précédemment en service au CARDER du Borgou ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N° 78-346 du 14 décembre 1978 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1980 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade ZACHEE Bonaventure, précédemment Comptable en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Borgou à Parakou, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2. - Le Camarade ZACHEE Bonaventure, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade ZACHEE Bonaventure sera mis en débet et devra rembourser au CARDER du Borgou la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTÉ ET UN (6 347 631) FRANCS représentant la différence entre la somme détournée, soit 9 847 631 Francs; et le montant du remboursement intervenu, soit 3 500 000 francs.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative

Isidore AMOUSSOU

Codjo AZODOGBEHOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4
SGG 4 CS 6 MF-MDRAC-MTAS 12
autres ministères 19 BN 2 OBSS
2 SPD 2 Intéressé 1 DPE 2 DAJL
INSAE 4 IGE et ses sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 1
UNB-ISJ 4 JORPB 1 DB-DCF-Solde
Trésor-DI 14 ANR 4 CARDER-BORGOU
4.

Adolphe BIAOU